

Informations de base	
2011/0042(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche Modification 1997/0036(AVC) Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique Palestine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	INTA Commerce international		KOPPA Maria Eleni (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive ANDRIKIENĖ Laima Liucija (PPE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3082	2011-04-12
	Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
Commission	DG de la Commission		Commissaire

européenne	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian
------------	------------------------------------	---------------

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
03/03/2011	Document préparatoire	COM(2011)0089 	Résumé
28/03/2011	Publication de la proposition législative	07770/2011	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/08/2011	Vote en commission		Résumé
05/09/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0300/2011	
26/09/2011	Débat en plénière		
27/09/2011	Décision du Parlement	T7-0396/2011	Résumé
27/09/2011	Résultat du vote au parlement		
20/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0042(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 1997/0036(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/05515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.323	24/06/2011	
Amendements déposés en commission		PE469.967	20/07/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0300/2011	05/09/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0396/2011	27/09/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	07769/2011	28/03/2011		
Document de base législatif	07770/2011	28/03/2011	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2011)0089 	03/03/2011	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2011/0824 JO L 328 10.12.2011, p. 0002 Résumé

Accord UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

2011/0042(NLE) - 27/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

OBJECTIF: conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sur la poursuite de la libéralisation des échanges de certains produits agricoles et de la pêche.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et l'Autorité palestinienne sont fondées sur l'[accord d'association euro-méditerranéen intérimaire](#) signé en février 1997 et dont les dispositions commerciales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Le principal objectif de cet accord est de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements de même que le développement des relations économiques harmonieuses entre les parties et, dès lors, de favoriser leur développement économique durable.

L'accord d'association intérimaire prévoit l'accès en franchise de droits aux marchés de l'UE pour les produits industriels palestiniens et un démantèlement tarifaire progressif pour les exportations de l'UE à destination du territoire palestinien, sur une période de 5 ans. L'article 12 de l'accord prévoit que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges commerciaux de produits agricoles et de produits de la pêche présentant un intérêt pour les deux parties.

Le 14 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations, entre autres avec l'Autorité palestinienne, afin de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Les résultats obtenus sont conformes à l'esprit du processus de Barcelone. La Commission et l'Autorité palestinienne ont officiellement ouvert les négociations, à un niveau politique élevé, le 10 juin 2010 à Bruxelles et les ont conclues le 17 décembre 2010. L'accord conclu a été paraphé le même jour.

Il convient maintenant de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, alinéa 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

CONTENU : la Commission propose au Conseil d'adopter une décision visant à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et l'Autorité palestinienne prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire.

Avec la conclusion de cet accord, l'Autorité palestinienne bénéficierait d'une **ouverture accrue du marché favorisant son développement économique grâce à l'accroissement des exportations**, sans entraîner de conséquences négatives pour l'Union européenne. C'est pourquoi, l'accord prévoit d'accorder des préférences commerciales supplémentaires à l'Autorité palestinienne en facilitant l'accès des produits agricoles au marché de l'Union européenne.

Le droit à bénéficier de préférences commerciales supplémentaires accordées est subordonné au respect par l'Autorité palestinienne des règles d'origine applicables et des procédures y afférentes ainsi que de la disposition relative à une coopération et une assistance administratives efficaces avec l'Union européenne. Toute violation grave et systématique de ces conditions ou autre constat de fraude ou d'irrégularité pourra donner lieu à l'adoption de mesures par l'UE conformément aux procédures prévues à l'accord.

Il est également prévu que si les importations de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du territoire de l'Autorité palestinienne augmentent sensiblement et sont dès lors susceptibles de perturber gravement le marché intérieur de l'UE, celle-ci adopte des mesures de sauvegarde.

Durée des concessions : les dispositions relatives aux importations adoptées par la présente proposition seront renouvelées sur la base des conditions établies par le Conseil et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de leur octroi. Leur durée sera limitée en principe à 10 ans. Toutefois, compte tenu de la situation économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les parties pourront prolonger l'application du traitement en franchise de droits et hors quota, si elles considèrent que l'économie palestinienne a besoin d'une période de transition supplémentaire pour se préparer à des négociations débouchant sur de nouvelles concessions réciproques.

Clause de réexamen : l'UE et l'Autorité palestinienne se réuniront 5 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions permanentes en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Si ce délai n'est pas jugé approprié compte tenu du développement économique limité du territoire palestinien occupé, ces discussions se tiendront ultérieurement.

Entrée en vigueur : l'intention des deux parties est que l'accord entre en vigueur au début de 2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il est estimé que l'incidence financière est négligeable.

Accord UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sur la poursuite de la libéralisation des échanges de certains produits agricoles et de la pêche.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : les relations entre l'Union et l'Autorité palestinienne sont fondées sur l'[accord d'association euro-méditerranéen intérimaire](#) relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de la libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, d'autre part, signé en février 1997 et dont les dispositions commerciales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Son principal objectif est de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements de même que des relations économiques harmonieuses entre les parties favorisant ainsi leur développement économique durable.

L'accord intérimaire prévoit l'accès en franchise de droits aux marchés de l'Union pour les produits industriels palestiniens et un démantèlement tarifaire progressif pour les exportations de l'Union à destination du territoire palestinien occupé sur une période de 5 ans. La possibilité d'accorder des préférences commerciales supplémentaires à l'Autorité palestinienne est envisagée dans l'accord intérimaire.

L'article 12 de l'accord intérimaire prévoit que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges commerciaux de produits agricoles et de produits de la pêche présentant un intérêt pour les deux parties. L'article 14, par. 2 de l'accord intérimaire prévoit également que la Communauté et l'Autorité palestinienne examinent, au sein du comité mixte, la possibilité de s'accorder mutuellement de **nouvelles concessions**.

Le plan d'action dans le cadre de la politique européenne de voisinage relatif à l'Autorité palestinienne, qui a été approuvé en mai 2005 et a été étendu par la suite, contient également des dispositions concernant la libéralisation progressive des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche.

Conformément à la feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture (feuille de route de Rabat), adoptée le 28 novembre 2005 par les ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères, un degré élevé de libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche est souhaitable. L'objectif est la libéralisation complète de ces échanges en 2010 excluant, le cas échéant, un nombre très limité de produits sensibles.

En conséquence, il a été décidé d'élargir le champ d'application dudit accord et d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé d'approuver au nom de l'Union européenne l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part.

Le texte de l'accord est joint à la proposition de décision. Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 03/03/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza: poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

2011/0042(NLE) - 20/10/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sur la poursuite de la libéralisation des échanges de certains produits agricoles et de la pêche.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/824/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et l'Autorité palestinienne sont fondées sur l'[accord d'association euro-méditerranéen intérimaire](#) signé en février 1997 et dont les dispositions commerciales sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Le principal objectif de cet accord est de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements de même que le développement des relations économiques harmonieuses entre les parties et, dès lors, de favoriser leur développement économique durable.

L'accord d'association intérimaire prévoit l'accès en franchise de droits aux marchés de l'UE pour les produits industriels palestiniens et un démantèlement tarifaire progressif pour les exportations de l'UE à destination du territoire palestinien, sur une période de 5 ans. L'article 12 de l'accord prévoit que la Communauté et l'Autorité palestinienne mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges commerciaux de produits agricoles et de produits de la pêche présentant un intérêt pour les deux parties.

Conformément à la *feuille de route euro-méditerranéenne pour l'agriculture (feuille de route de Rabat)*, adoptée le 28 novembre 2005 par les ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères, un degré élevé de libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche est souhaitable, l'objectif étant la libéralisation complète de ces échanges en 2010 excluant, le cas échéant, un nombre très limité de produits sensibles. Lors de la dernière réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur le commerce qui s'est tenue en décembre 2009, les ministres du commerce de la région euro-méditerranéenne se sont engagés à faciliter les échanges des produits palestiniens, comme indiqué dans la *feuille de route*.

Les négociations avec l'Autorité palestinienne relatives à une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche ont été menées à bonne fin, et un accord a été signé sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire, conformément à la décision 2011/248/UE du Conseil.

Il convient maintenant de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de l'UE.

À noter que l'Union envisage de compléter l'octroi des préférences commerciales supplémentaires par un **programme d'assistance technique liée au commerce**, qui constituera également un soutien pour l'Autorité palestinienne dans le cadre de la mise sur pied d'un futur État palestinien.

CONTENU : avec la présente proposition, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, prévoyant la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, et modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Principales dispositions :

- **des préférences supplémentaires** : l'Autorité palestinienne bénéficierait d'une **ouverture accrue du marché favorisant son développement économique grâce à l'accroissement des exportations**, sans entraîner de conséquences négatives pour l'Union européenne. L'accord prévoit ainsi d'accorder des préférences commerciales supplémentaires à l'Autorité palestinienne en facilitant l'accès des produits agricoles au marché de l'Union européenne ;
- **respect des règles d'origine** : le droit à bénéficier de préférences commerciales supplémentaires accordées est subordonné au **respect par l'Autorité palestinienne des règles d'origine applicables et des procédures y afférentes** ainsi que de la disposition relative à une coopération et une assistance administratives efficaces avec l'Union européenne. Toute violation grave et systématique de ces conditions ou autre constat de fraude ou d'irrégularité pourra donner lieu à l'adoption de mesures par l'UE conformément aux procédures prévues à l'accord ;
- **clause de sauvegarde** : il est également prévu que si les importations de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du territoire de l'Autorité palestinienne augmentent sensiblement et sont dès lors susceptibles de perturber gravement le marché intérieur de l'UE, celle-ci adopte des mesures de sauvegarde ;
- **durée des concessions** : les dispositions relatives aux importations seront renouvelées sur la base des conditions établies par le Conseil et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de leur octroi. **Leur durée sera limitée en principe à 10 ans**. Toutefois, compte tenu de la situation économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les parties pourront prolonger l'application du traitement en franchise de droits et hors quota, si elles considèrent que l'économie palestinienne a besoin d'une période de transition supplémentaire pour se préparer à des négociations débouchant sur de nouvelles concessions réciproques ;
- **clause de réexamen** : l'UE et l'Autorité palestinienne se réuniront 5 ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord pour examiner la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions permanentes en ce qui concerne les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Si ce délai n'est pas jugé approprié compte tenu du développement économique limité du territoire palestinien occupé, ces discussions se tiendront ultérieurement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 20 octobre 2011. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.